

FICHE 3

Les engagements de déploiement de la fibre par les opérateurs privés

L'article L. 33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) permet aux opérateurs de s'engager juridiquement, auprès du Gouvernement, à déployer les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sous le contrôle de l'Arcep, et ainsi de s'inscrire dans le cadre de l'objectif du très haut débit pour tous du Plan France Très Haut Débit. Orange et SFR ont utilisé cette faculté en zone AMII¹.

Dans le cadre des AMEL², une partie de la zone d'initiative publique fait aujourd'hui l'objet de discussions à l'initiative des collectivités, qui souhaitent saisir de nouvelles opportunités d'investissement privé et où les opérateurs sont prêts à prendre des engagements similaires.

L'Arcep sera vigilante au respect par les opérateurs de leurs engagements.

COMMENT FONCTIONNE LA PROCÉDURE DE PRISE D'ENGAGEMENTS L. 33-13 ?

L'article L. 33-13 du CPCE permet au Gouvernement d'accepter des opérateurs, après avis de l'Arcep, des engagements de nature à contribuer à l'aménagement du territoire, qui deviennent alors juridiquement opposables. Il appartient à l'Autorité de contrôler et, le cas échéant, de sanctionner les éventuels manquements (voir schéma ci-contre).

En zone AMII, des engagements L. 33-13 déjà acceptés par le Gouvernement

Le Gouvernement, après avis de l'Autorité³, a accepté le 26 juillet 2018 deux engagements au titre de l'article L. 33-13 du CPCE. Orange et SFR se sont ainsi formellement engagés à déployer un réseau FttH pour couvrir l'intégralité de la zone AMII, qui représente environ 3600 communes au total, soit 11,1 millions de locaux pour Orange et 2,55 millions de locaux pour SFR⁴ à date. Ainsi, les opérateurs doivent rendre 100 % des locaux « raccordables » ou « raccordables à la demande »⁵ d'ici fin 2020 (avec moins de 8 % de « raccordables à la demande »). Orange s'est aussi engagé à rendre 100 % des locaux « raccordables » à fin 2022.

LE PROCESSUS D'ENGAGEMENT DE DÉPLOIEMENTS FTTH DES OPÉRATEURS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 33-13 DU CPCE

 **LES OPÉRATEURS PROPOSENT DES ENGAGEMENTS AU GOUVERNEMENT.**

 **LE GOUVERNEMENT SAISIT L'ARCEP POUR AVIS SUR CES PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS.**

 **L'ARCEP DONNE SON AVIS SUR CES ENGAGEMENTS.**

 **LE GOUVERNEMENT ACCEPTE CES ENGAGEMENTS PAR UN ARRÊTÉ.**

 **L'ARCEP EN CONTRÔLE LE RESPECT ET SANCTIONNE LES ÉVENTUELS MANQUEMENTS.**

1. AMII : Appel à manifestation d'intention d'investissement.

2. AMEL : appel à manifestation d'engagements locaux.

3. Avis n° 2018-0364 du 12 juin 2018 rendu à la demande du ministre chargé des Communications électroniques portant sur la proposition d'engagements d'Orange au titre de l'article L. 33-13.

4. Le terme « locaux » fait référence aux habitations ainsi qu'aux entreprises.

5. C'est-à-dire éligibles commercialement à une offre FttH et pouvant bénéficier d'un raccordement sous six mois.

Si le taux de 8 % de locaux raccordables à la demande, sur lequel se sont engagés les opérateurs, s'appréciera à l'échelle du périmètre géographique global des engagements, c'est-à-dire au niveau national, et s'il est acceptable que le taux de « raccordables à la demande » puisse varier d'une commune à l'autre pour permettre une certaine flexibilité aux opérateurs, l'Arcep souligne que le taux pour chaque commune ne doit pas trop s'écarter de la moyenne de 8 %, dans un souci d'équité territoriale.

L'Autorité estime aussi nécessaire que les opérateurs communiquent, sous six mois, aux territoires concernés par leurs engagements, les calendriers prévisionnels de déploiement, au travers d'une proposition de mise à jour des conventions de programmation et de suivi des déploiements (CPSD).

Lors de l'examen des propositions d'engagements d'Orange et SFR, l'Arcep s'est aussi assurée que les engagements soient suffisamment robustes, précis et contrôlables. En particulier, elle a vérifié qu'ils se complètent et s'inscrivent désormais dans une logique de cohérence entre réseaux mutualisés.

L'Arcep a également pointé les cas des communes concernées par les engagements L. 33-13 du CPCE où d'autres déploiements (d'initiative publique ou privée) étaient en cours. Pour ces communes, l'Autorité a invité les opérateurs à bien s'articuler afin d'aboutir à une couverture totale de la commune, et suit plus particulièrement ces cas. En tout état de cause, tout opérateur d'infrastructure exploitant une zone arrière de point de mutualisation sera tenu de respecter l'obligation de complétude prévue par les décisions de l'Arcep.

Enfin, l'Autorité, qui contrôle les engagements des opérateurs, insiste sur le fait que, pour respecter ceux-ci, Orange et SFR doivent accélérer leurs déploiements.

DES ENGAGEMENTS QUE L'ARCEP PEUT CONTRÔLER

Afin d'assurer la capacité de l'Autorité à contrôler des engagements de couverture FttH, il convient que ceux-ci soient arrêtés en recourant à des définitions réglementaires précises telles que celles prévues par les décisions et les recommandations. Un engagement peut par exemple prendre la forme :

- d'engagement à rendre « raccordables » l'intégralité des locaux de plusieurs communes ;
- d'un jalon de couverture intermédiaire ;
- d'un échéancier pluriannuel de lignes rendues raccordables.

Des propositions d'engagements L. 33-13 en cours d'examen dans le cadre des AMEL

À l'occasion de la Conférence nationale des territoires de décembre 2017, le Premier ministre a invité les collectivités à se saisir, dans le cadre d'appels à manifestation d'engagements locaux (AMEL), des nouvelles intentions d'investissement privé. Dans ce dispositif, les collectivités identifient en amont l'opérateur privé qui s'engage selon les modalités de l'article L. 33-13 du CPCE. L'opérateur doit notamment s'engager à déployer un réseau FttH sur tout ou partie du territoire de la collectivité en complémentarité des déploiements des opérateurs tiers, qu'ils relèvent d'initiative privée ou publique. Comme pour le cas des zones AMII, l'Arcep sera vigilante à ce que les engagements soient contrôlables et s'inscrivent dans le cadre réglementaire qu'elle a élaboré ces dernières années.

COMMENT L'ARCEP VA-T-ELLE CONTRÔLER LES ENGAGEMENTS ?

L'Arcep contrôle le respect de tels engagements souscrits dans le cadre de l'article L.33-13 ; elle peut en sanctionner le non-respect.

La loi ELAN (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) est venue modifier l'article L. 36-11 du CPCE relatif au pouvoir de sanction de l'Arcep, en prévoyant une sanction pécuniaire spécifique en cas de manquement à des obligations de déploiement résultant d'engagements pris en application de l'article L. 33-13 du CPCE. Ces nouvelles dispositions prévoient que la sanction prononcée, proportionnée à la gravité du manquement, ne peut excéder le plus élevé des plafonds suivants : 1 500 € par logement non raccordable et 5 000 € par local à usage professionnel non raccordable, ou 450 000 € par zone arrière de point de mutualisation sans complétude de déploiement, ou encore à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos (porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation).

L'Arcep est vigilante au respect par les opérateurs de leurs engagements.

Dans la pratique et conformément à l'article L. 36-11 du CPCE, l'Autorité peut aussi bien se saisir d'office ou à la demande d'une collectivité territoriale (ou d'un groupement). En cas de manquement, l'Arcep peut mettre en demeure l'opérateur de se conformer à son obligation dans un délai pertinent, avant qu'elle envisage de le sanctionner. Si elle estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un opérateur ne respecte pas ses engagements à l'échéance prévue, elle peut également mettre en demeure de façon anticipée l'opérateur de s'y conformer.

Enfin, dans l'observatoire des déploiements HD/THD qu'elle publie chaque trimestre, l'Autorité inclut désormais un indicateur spécifique permettant de suivre l'avancée des engagements d'Orange et de SFR en zone AMII⁶. De plus, dans son outil cartefibre.arcep.fr, chacun, élu comme citoyen, peut suivre l'avancée des déploiements FttH à l'échelle d'une commune.

6. Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements (3^e trimestre 2018) : <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-deploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/hd-thd-t3-2018.html>